



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de Picardie

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR L'EXTENSION D'UNE CARRIÈRE DE SABLE ET DE GALETS SUR LA COMMUNE DE RUE (80)  
SOCIÉTÉ PIERRE BOINET**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
SUR L'ETUDE D'IMPACT ET L'ETUDE DE DANGERS**

### I. Présentation du projet

Raison sociale	:	PIERRE BOINET
Forme juridique	:	Société par Actions Simplifiées (S.A.S.)
Adresse du siège social	:	28, Route Nationale - 80132 MIANNAY
SIREN	:	300 521 184 00014
Code APE	:	4221 Z
Numéro registre de commerce	:	Abbeville 74 B 38
Adresse du site d'exploitation	:	lieu-dit « La Garenne de Moncourt » sur le territoire de la commune de Rue

La société Pierre Boinet sollicite une autorisation d'exploiter pour un projet d'extension d'une carrière de sable et de galets sur la commune de Rue située dans le département de la Somme, chef-lieu de canton situé au nord de la Baie de Somme, à l'intérieur des terres et au cœur de la plaine du Marquenterre.

Le pétitionnaire exploite actuellement un gisement de sable et de galets d'origine marine, autorisé par arrêté préfectoral le 4 juin 1998, pour une durée de 25 ans. Cette exploitation est autorisée à extraire 4 250 000 tonnes de matériaux, avec un tonnage maximum annuel autorisé de 200 000 tonnes, pour une production moyenne annuelle de 175 000 tonnes.

Le projet concerné par la présente demande correspond à une extension au nord de la carrière actuelle, au lieu-dit « La Garenne de Moncourt ». Les matériaux extraits seront traités au niveau de l'installation existante ; la distance maximale à parcourir pour l'acheminement des matériaux sera d'environ 1,6 kilomètre.

Actuellement, la surface cadastrale autorisée est de 54 ha 65 a 43 ca. Le projet d'extension de carrière couvre une superficie de 15 ha 83 a 31 ca dont environ 14 ha 54 a 51 ca exploitables. Au total, la superficie exploitée sera de 70 ha 52 a 74 ca.

Pour cette exploitation, une installation de traitement, autorisée par arrêté préfectoral le 1<sup>er</sup> octobre 2001, d'une puissance de 450 kW, est implantée à proximité du site du projet. Cette installation a une capacité maximale de 120 tonnes/heure soit 200 000 tonnes/an.

La production de matériaux élaborés sur le site est destinée essentiellement à l'approvisionnement local, du département de la Somme et des départements limitrophes. La commercialisation des matériaux traités s'effectuera par camions à partir de l'installation de traitement.

Au terme de l'autorisation sollicitée pour une durée de 10 ans, la société Pierre Boinet prévoit de réaménager entièrement la carrière en zone humide et sans plan d'eau.

### II. Cadre juridique

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, sous la rubrique 2510.1 de la nomenclature des installations classées.

A ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale composée d'une étude d'impact et d'une étude de dangers.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R.122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de dangers et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendue par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Il importe néanmoins de noter que le plan d'occupation des sols (POS) de RUE actuellement en vigueur n'est pas compatible avec l'activité de carrière sur les parcelles objet de la demande d'autorisation d'exploiter. La mise en exploitation du projet de carrière de la société Pierre Boinet sera conditionnée par la révision du POS en PLU déterminant un zonage compatible avec l'activité de carrière ou par l'adoption d'un projet d'intérêt général permettant cette activité.

### **III. Analyse du contexte environnemental lié au projet**

De manière générale, une carrière alluvionnaire génère potentiellement plusieurs types d'impacts : impact paysager, trafic de camions, pollution (eau, air, sol), modification de l'écoulement de la nappe alluviale et mise à nue de celle-ci, coupure de corridor écologique (les superficies sont importantes) et nuisances aux riverains (bruits, cadre de vie).

Concernant l'enjeu «eau», le site du projet est en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable (AEP). De même, il est en dehors d'une zone à dominante humide répertoriée par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie. En matière de réaménagement de carrières, le SDAGE du bassin Artois-Picardie, approuvé le 20 novembre 2009 et mis en application au 1<sup>er</sup> janvier 2010, fixe comme orientation de réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment les zones humides. La commune de Rue ne fait actuellement partie d'aucun schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Concernant l'enjeu écologique, le site est en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Plaine maritime picarde ». De même, les alentours du projet présentent une sensibilité écologique forte caractérisée par la présence de :

- une zone spéciale de conservation (ZSC) « Marais arrière-littoraux picards » située à 30 m du projet ;
- une zone de protection spéciale (ZPS) « Marais arrière-littoraux picards » à environ 1,7 km ;
- une zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée d'Authie » à environ 4,5 km ;
- une zone spéciale de conservation (ZSC) « Estuaires et littoral picards – Baie de Somme et d'Authie » à environ 6,2 km ;
- une zone de protection spéciale (ZPS) « Estuaires picards : Baie de Somme et d'Authie » à environ 6,5 km ;
- plusieurs zones à dominante humide à proximité du site ;
- une ZNIEFF de type 1 « Marais arrière-littoraux picards, vallée de Pendée et basse vallée de la Maye » située à 30 m du projet ;
- plusieurs biocorridors.

Les ZSC et les ZPS sont des zones qui font partie du réseau de sites Natura 2000.

Concernant les riverains, les maisons les plus proches se localisent à plus de 300 m du site du projet. Le site se trouve donc à l'écart de tout noyau d'habitat.

Concernant le paysage, le site du projet correspond à un secteur de cultures située au cœur de l'entité paysagère des marais. Les parcelles concernées par la demande d'extension sont entourées de bois à l'ouest et bordées en partie de haies, notamment le long de la RD 85. A l'est de cette route, s'étendent des cultures et des prairies, auxquelles succèdent une bande boisée d'une épaisseur de plusieurs centaines de mètres. L'enjeu paysager est donc important pour ce projet.

Concernant l'enjeu qualité de l'air, la pollution de l'air est causée principalement par les gaz d'échappement des véhicules exerçant sur le site du projet. Il est à noter que la carrière sera exploitée à ciel ouvert (sans rabattement de nappe) et sans utilisation d'explosif.

Concernant l'enjeu état des sols, le site actuellement constitué de parcelles à vocation agricole. Le pétitionnaire prévoit une remise en état du site en « zone à dominante humide » en fin d'exploitation des matériaux. L'enjeu état des sols n'est donc pas nul.

## **IV. Analyse de l'étude d'impact**

### **4-1 Analyse du caractère complet de l'étude d'impact**

Le Code de l'environnement précise le contenu des études d'impact qui doivent comprendre, pour les ICPE (cf. Art. R.512-8) :

- une analyse de l'état initial de l'environnement (chapitre 1, pages 33 à 150) ;
- une analyse des effets directs et indirects du projet, temporaires et permanents (chapitre 2, pages 153 à 235) ;
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, notamment du point de vue des préoccupations environnementales (chapitre 3, pages 239 à 260) ;
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement et la santé ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (chapitre 4, pages 263 à 291) ;
- une analyse des méthodes utilisées (pages 17 à 23) ;
- un résumé non technique (annexe 3) ;
- une étude d'incidence au titre de Natura 2000 imposée par l'article R.414-19, 3° du code de l'environnement (annexe 7 – 3ème partie des études techniques) ;
- les conditions de remise en état du site après exploitation (chapitre 5).

Conformément à l'article R.122-1 du Code de l'environnement, le nom des auteurs de l'étude d'impact est indiqué (cf. page 25 à 26). L'étude d'impact a été réalisée avec la participation du bureau d'étude ATE DEV. L'étude d'impact est conforme à l'article R.512-8 du code précité.

Elle est complétée par une étude de dangers en annexe 4 conformément à l'article. R.512-9 du Code de l'environnement, qui précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Par ailleurs, l'article R.414-19 du Code de l'environnement dispose que les travaux et projets devant faire l'objet d'une étude d'impact au titre des articles L.122-1 et suivants du même code sont soumis à évaluation d'incidence Natura 2000. L'article R.414-23 du Code de l'environnement fixe le contenu de cette évaluation.

Cette évaluation est présente dans le dossier qui contient notamment, en annexe 7, une étude écologique intitulée « bio-évaluation faune, flore, milieux naturels ».

### **4-2 État initial**

#### **Paysage et patrimoine**

L'état initial présente les enjeux du site de manière satisfaisante (pages 36 à 62). Plusieurs cartographies issues de l'atlas des paysages de la Somme, les entités paysagères du paysage du Marquenterre autour du secteur du projet, l'inventaire du patrimoine culturel, les activités touristiques et de loisirs présents dans la zone du projet et une vingtaine de photographies du secteur sont présentés.

#### **Écologie**

L'étude écologique a été réalisée par le bureau d'études CERE. Les prospections écologiques se sont déroulées en mai, juin et septembre 2008 tant pour la flore, les habitats que pour les vertébrés et les invertébrés, permettant ainsi d'estimer de manière satisfaisante la richesse biologique du secteur du projet, notamment au regard des sites Natura 2000. L'étude évalue la sensibilité des différentes espèces patrimoniales trouvées et hiérarchise les enjeux écologiques sur une carte de synthèse localisant ces enjeux (page 117 de l'annexe 7).

Des éléments d'information sont également contenus dans l'étude d'impact dans un chapitre intitulé « Cadre biologique » (pages 99 à 119). Ce chapitre présente les enjeux écologiques (sites Natura 2000, ZNIEFF, corridors biologiques, projet de parc naturel régional de Picardie maritime) présents dans l'environnement immédiat du projet. Cette présentation est accompagnée de cartes et de tableaux.

## **Eau et sol**

L'analyse de l'état initial sur l'eau et les sols est présentée dans l'étude d'impact (pages 65 à 74) et dans le dossier « études techniques » en annexe 7 (pages 9 à 27). L'état initial est décliné régionalement et localement selon les contextes hydrologiques, géologiques et hydrogéologiques. Les dossiers « étude d'impact » et « études techniques » contiennent des cartes, des schémas, des tableaux et des photographies permettant de mieux appréhender ces enjeux environnementaux.

Il convient de noter que les terrains, objet de la demande, sont localisés à plus de 4 km de tout captage d'eau potable et ne sont pas concernés par un périmètre de protection.

Les enjeux du SDAGE pour les carrières alluvionnaires ne sont pas tous présentés, mais l'enjeu « zone humide » est cité. L'étude hydrogéologique et hydrologique (annexe 7) indique les enjeux liés à l'aléa inondation par remontée de nappe présents sur la commune de Rue. Il est souligné que le phénomène de remontée de nappe intéresse en particulier le secteur des « Bas-Champs » non concerné par le projet de carrière. Ce dernier est prévu sur le secteur de « La foraine » plus haute topographiquement par rapport au secteur des « Bas Champs » (cf. pages 11 de l'étude hydrogéologique et hydrologique et page 73 de l'étude d'impact). Il est précisé que la nappe d'eau souterraine est à plus de 5 mètres de profondeur (pages 71 à 72).

La nappe de « la foraine » est entourée par la formation du Marquenterre composée d'argile, de sable et de tourbe. Sur le site du projet, le sommet de la formation de Rue se situe approximativement à une altitude de 10 m NGF tandis que la « Plaine » inscrite au sein de la formation du Marquenterre est à une cote de 5 m NGF. L'exploitant a réalisé une quarantaine de sondages au droit du site projeté qui ont permis de déterminer la quantité de gisement disponible ainsi que sa qualité. La piézométrie locale et la qualité de l'eau ont été étudiées (cf. pages 17 à 27 et 41 de l'étude hydrogéologique).

## **Nuisances (air, bruit, trafic)**

L'étude acoustique a été réalisée en avril 2011 par le bureau d'études ENVITEC. Deux types de bruit ont été identifiés : la circulation des camions et le fonctionnement des engins d'extraction. L'état initial de l'intensité sonore du site et de ses abords figure dans l'étude d'impact (pages 93 à 97) : des cartes et une modélisation permettent de mieux analyser cet enjeu. Les habitations les plus proches sont situées à environ 300 m du site du projet (page 186).

S'agissant de la pollution de l'air, le dossier précise qu'elle est causée principalement par les gaz d'échappement des engins travaillant sur le site.

Concernant la circulation routière, une carte présente les principales infrastructures du secteur décrites aux pages 121 à 123 de l'étude d'impact. Le principal accès à la carrière se fait par une piste aménagée le long de la RD 85.

## **4-3 Analyse des impacts et mesures réductrices, compensatoires et d'accompagnement**

### **Paysage**

Les parcelles concernées par la demande d'extension sont entourées de boisements et sont situées à l'écart des noyaux d'habitat. Des écrans végétaux sont présents entre les habitations et le site du projet.

L'impact visuel prévisible de la future exploitation portera essentiellement sur les espaces voisins, à savoir les voies de circulation traversant le secteur (la RD 85 et la voie d'accès au camping de la « Garenne de Moncourt»). Une vue partielle du site du projet est possible depuis le nord, notamment en hiver, lorsque la végétation est moins dense ; les écrans entourant l'étang du Gard laisseront découvrir le site depuis le chemin rural de Hère à Flandre.

Le dossier souligne que ces effets seront temporaires et réduits par l'adoption d'un phasage de l'exploitation par tranches successives. Au terme de l'exploitation, il est prévu de restituer les parcelles en zone agricole.

### **Écologie**

L'étude analyse les impacts possibles sur l'ensemble des espaces et milieux naturels, notamment ceux ayant une valeur patrimoniale forte. L'ensemble de ces impacts considérés de manière directe, indirecte et induite, est présenté sous forme d'un tableau récapitulant la flore, les habitats et l'avifaune. Les principales espèces concernées par le projet sont l'Aigrette garzette (*Egretta garzetta*), très rare en Picardie, le Busard des roseaux (*Circus aeuginosus*), rare en Picardie, la Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*), très rare en Picardie et le Martin pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*), assez commun en Picardie.

Le site du projet présente également des éléments floristiques remarquables caractérisés par la présence d'espèces à valeur patrimoniale forte telles que la Hottonie des marais (*Hottonia palustris*), le Jonc à fleurs aiguës (*Juncus acutiflorus*), l'Oenanthe fistuleuse (*Oenanthe fistulosa*) ou la Renoncule à feuilles capillaires (*Ranunculus trichophyllus*).

Le dossier souligne que les impacts du projet sur ces milieux seront temporaires avec une ampleur faible, voire très faible.

Pour réduire et/ou compenser ces impacts, l'étude propose pour la flore et les habitats d'interdire l'accès des ouvriers aux milieux connexes à la carrière, en particulier la lande à Ajonc. S'agissant de l'avifaune, le dossier prévoit de démarrer les travaux de décapage et/ou de défrichage en dehors de la période de reproduction (avril à juillet) et d'éviter des travaux de nuit. Le pétitionnaire prévoit également pour chaque enjeu (flore, habitats et avifaune) de nombreuses mesures de réduction afin de limiter les impacts éventuels du projet sur l'environnement.

Par ailleurs, afin de compenser les impacts du projet sur le site, il est prévu le remblaiement du fond de fouille avec les stériles de découverte, les boues issues des bassins de sédimentation de l'installation et, le cas échéant, des matériaux extérieurs inertes recouverts de terre végétale. Le dossier souligne qu'il est envisagé l'ensemencement d'espèces prairiales afin de constituer une prairie humide, ainsi que la plantation de haies. **Au total, le pétitionnaire indique que 14,5 ha de prairies humides seront créées en lieu et place de terres agricoles actuelles.**

Ainsi, s'il apparaît que l'installation projetée n'engendrera pas définitivement des impacts négatifs sur les milieux naturels, notamment faunistiques, présents à proximité du site du projet, des impacts sont susceptibles de se présenter aux alentours. Cela justifie, à long terme, l'intérêt de la remise en état des parcelles en prairies humides.

### **Natura 2000**

L'évaluation des incidences sur Natura 2000 est conforme au contenu demandé par l'article R.414-23 du Code de l'environnement. Le dossier présente une analyse globalement satisfaisante des enjeux liés aux sites Natura 2000.

Le site du projet se localise à environ 30 m de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Marais arrière-littoraux picards » caractérisée par la présence d'une flore remarquable en mauvais état de conservation : la Lande à ajoncs. Le projet de carrière ne devrait pas porter atteinte à l'intégrité de cette ZSC.

La pollution aquatique par le déversement accidentel de substance polluante (hydrocarbure) pourrait causer un impact fort sur la pérennité de la zone Natura 2000, celle-ci étant dépendante de la qualité des eaux qui la composent.

La pollution aérienne par la concentration des matières polluantes dans la chaîne trophique sera amoindrie par la mise en place de mesures préventives comme l'arrosage des pistes par forte chaleur voire, le cas échéant, l'absence d'exploitation pendant les périodes de très forte chaleur et l'optimisation du nombre d'engins sur le site.

La remise en état du site après exploitation induira un effet de substitution puisque à des cultures se substitueront des prairies humides de fauche.

S'agissant des zones ZPS situées à quelques kilomètres du projet, la société Pierre Boinet souligne qu'il est prévu de limiter l'impact sur la faune en programmant une remise en état de la partie Ouest (partie déjà autorisée) avant le début des travaux de la partie Est (partie objet de la demande).

L'exploitant envisage des aménagements spécifiques (végétations favorisant la niche) pour le Martin pêcheur localisé dans l'étang de la partie Ouest.

### **Eau et sols**

Concernant l'aspect zone humide, la remise en état du site prévoit un réaménagement de 14,5 ha, sans plan d'eau, sous forme de prairies humides et de haies conformément aux objectifs fixés par le SDAGE Artois-Picardie dans le cadre de la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides. L'étude hydrogéologique et hydrologique en annexe 7 souligne que la remise en état à une topographie de 25 à 50 cm au-dessus de la piézométrie de décembre 2008 permettra la constitution de sols de zones humides. Le coût de la remise en état est estimé à 228 750 € par le pétitionnaire.

Concernant le risque inondation, le dossier précise que le site du projet n'est pas concerné par ce risque. Il souligne qu'à l'issue de la remise en état du site, une prairie humide sera constituée avec abaissement topographique des terrains. Ainsi, le site pourrait être concerné par le risque inondation par remontée de nappe. Le dossier indique que ce risque est compatible avec le devenir des terrains.

Concernant l'état des sols et de la nappe : le dossier d'étude d'impact souligne que les eaux pluviales ne seront pas canalisées. Elles infiltreront naturellement le sol. Toutefois, les eaux d'infiltration sont susceptibles, en cas d'accident, d'entraîner des polluants chimiques (hydrocarbures, huiles) vers la nappe. L'exploitant indique qu'en cas d'épandage de polluants, les personnels disposent d'un kit de dépollution (sable, éponge, récipient, gants). En outre, des mesures seront mises en oeuvre pour limiter ces risques (absence de stockage d'hydrocarbures ou

autres substances polluantes, aucune opération d'entretien sur site sans la mise en place d'une rétention mobile adaptée. Le ravitaillement des engins à chenille s'effectuera avec l'aide de cette rétention).

La société Pierre Boinet mettra également en place un réseau de piézomètres pour assurer le suivi de la nappe de la craie compte tenu de l'utilisation de matériaux extérieurs inertes pour effectuer la remise en état du site.

Afin d'éviter une dégradation des eaux souterraines, le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un registre tenu à jour. Ce registre comportera la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Le dossier précise qu'en raison de la faible épaisseur de la nappe concernée par le projet par rapport à l'épaisseur totale de la nappe de la craie, l'impact sur la surface piézométrique sera négligeable. Il y a lieu de noter que la cote NGF de la surface piézométrique est estimée à 5,8 m à la pointe Sud-Est du projet (amont hydrogéologique) et 5,25 m à l'extrémité Nord-Ouest (aval hydrogéologique).

### **Nuisances**

L'étude acoustique indique que le niveau d'émergences réglementaire de 70 dB(A) n'est pas atteint en limite de propriété de terrain. Le niveau le plus élevé de 68,7 dB(A) est relevé à proximité de la station de traitement. La société Pierre Boinet s'engage à ce que les niveaux sonores émis par les activités du site ne soient pas à l'origine d'émergence sonore diurne supérieure à 5 dB(A) proche du voisinage. Les mesures prévues par l'exploitant consistent à réaliser des merlons afin d'atténuer la propagation des nuisances sonores. Au nord de l'extension sollicitée, le merlon atteindra une hauteur de 4 m afin de protéger les habitations localisées près de l'étang du Gard.

De même, les pistes de circulation pour le transport de matériaux au sein du secteur feront l'objet d'un entretien permanent avec une limitation de la vitesse à 20 km/h. La société Pierre Boinet prévoit de procéder à un contrôle quinquennal de l'impact acoustique de ses activités. *Compte tenu de l'augmentation prévisible des nuisances sonores induites par ce projet, l'autorité environnementale recommande la réalisation de mesures acoustiques, par un organisme ou une personne qualifiée, dans un délai de 6 mois à compter de l'autorisation d'exploiter puis tous les 3 ans.*

S'agissant du trafic routier, l'augmentation sera notable localement pour les camions avec une moyenne de 22 rotations par jour, soit 22 allers et 22 retours. Les engins emprunteront des pistes internes à la carrière. Le volume de matériaux traités par l'installation de traitement restera identique et ne dépassera pas 200 000 tonnes/an. Toutefois, les camions traverseront la RD 85 pour acheminer les matériaux jusqu'à l'installation de traitement.

Le dossier précise que le nombre de traversées de la RD 85 n'est pas négligeable au regard du trafic actuel sur cette voirie qui concentre 626 véhicules par jour en moyenne, dont 17 poids lourds. Il importe que l'exploitant contacte le gestionnaire de la route départementale 85 concernant la traversée de cette route par les camions, afin qu'il s'assure que les moyens de signalisation soient adaptés au contexte.

### **Santé**

L'environnement sensible du site est uniquement constitué aujourd'hui par les habitations dont la plus proche se trouve à plus de 300 m de la carrière. Le dossier d'étude d'impact présente un inventaire des nuisances possibles en terme de santé :

- émissions de poussières : aucune habitation n'est exposée aux vents dominants. Le pétitionnaire estime que le risque sanitaire est faible ;
- émissions de gaz et odeurs : elles sont dues uniquement aux engins se trouvant sur le site. Les faibles volumes rejetés ne présentent pas de risque potentiel ;
- émissions de bruit : elles proviennent des camions et des engins de chantier. La présence de merlons limite l'impact sonore. L'exploitant considère que le bruit issu de la carrière sera faiblement perceptible au niveau des premières habitations ;
- émissions de polluants liquides suite à un incident mécanique ou à une fuite sur un engin. Le risque est faible. En cas de pollution, celle-ci serait temporaire et de courte durée. Le pétitionnaire souligne qu'en cas d'épandage de polluants, les opérateurs disposeront d'un kit de dépollution constitué de sable, éponge, récipient et gants.

## **V. Analyse de l'étude de dangers.**

L'exploitant a mené une évaluation complète des risques en s'appuyant sur la réglementation, les enseignements tirés du retour d'expérience et sur l'analyse des risques internes (produits et installations) et externes à l'établissement.

Le principal phénomène dangereux redouté est l'incendie des installations. Les moyens prévus devront permettre de lutter contre ce phénomène dangereux.

## **VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier.**

Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : biodiversité, paysage, protection de la ressource en eau et prise en compte des risques industriels et naturels, qui sont les principaux enjeux du projet. Les impacts environnementaux sont donc appréhendés. Toutefois, l'autorité environnementale recommande de :

- suivre rigoureusement la mise en oeuvre des mesures prévues par l'exploitant ;
- contacter le gestionnaire de la RD 85, afin de s'assurer que les moyens de signalisation soient adaptés à la traversée de camions ou engins liés à l'exploitation.

Enfin, l'article R. 516-2 du Code de l'environnement prévoit désormais que les garanties financières tiennent compte de :

- la surveillance des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière lorsqu'elles sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur à la suite d'une défaillance ou d'une mauvaise exploitation ;
- l'intervention en cas d'effondrement de verses ou de rupture de digues constituées de déchets inertes et de terres non polluées résultant de l'industrie extractive lorsque les conséquences sont susceptibles de donner lieu à un accident majeur.

En conséquence, il y a lieu que la société Pierre Boinet justifie la prise en compte de l'article R.516-2 du Code de l'environnement dans la détermination des garanties financières.

Amiens, le 26 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale  
pour les Affaires Régionales Adjointe



Régine LEDUC